



Arrêté n° 2022/V/138

ARRETÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le déroulement de la Foire Commerciale des Lucs-sur-Boulogne et l'organisation du Concours Charolais les 22 et 23 octobre 2022,

Vu l'avis favorable en date du 05 octobre 2022 du Chef de l'Agence Routière Départementale Nord de la Vendée,

Considérant qu'en raison des travaux de remblaiement de la voirie et de la mise en place de chapiteaux sur l'avenue des Pierres Noires pour l'organisation de la Foire Commerciale et du Concours Charolais les 22 et 23 octobre 2022, il y a lieu d'interdire la circulation sur une section de l'avenue des Pierres Noires et sur une section du boulevard Jean Yole sur le territoire de la commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera interdite, dans les deux sens à compter du Mardi 18 octobre 2022 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 26 octobre 2022 à 18 h 00, (*voir plan joint*) :

- sur une section de l'avenue des Pierres Noires (route départementale 39) : du carrefour de la rue Saint Pierre au carrefour du boulevard de Lattre de Tassigny,

- et sur une section du boulevard Jean Yole : de la rue du 8 mai 1945 à l'avenue des Pierres Noires.

L'accès sur cette section sera maintenu pour les véhicules des exposants et des agriculteurs pour leur permettre d'accéder au site de la foire et du Concours Charolais. Ces véhicules ressortiront du site par l'avenue des Pierres Noires et par le boulevard de Lattre de Tassigny.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les parkings de la Mairie pendant cette même période.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens comme suit :

➤ *rue Georges Clemenceau (RD n° 937) – boulevard de Lattre de Tassigny.*

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 3 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- les services techniques de la Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 06 octobre 2022

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la notification le 07/10/2022
de la publication le 07/10/2022

